



aiac

COURTAGE

Fédération Française du Sport Universitaire

Notice d'Information Assistance des licenciés

Saison 2023/2024



Notice d'Information Assistance des licenciés

Saison 2023/2024



Préambule :

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle est rédigée exclusivement **à l'attention des AS (et de leurs membres) qui ont choisi d'adhérer au contrat collectif proposé par la FF Sport U lors de leur affiliation.**

Elle constitue un résumé du contrat Assistance MAIF n°1202368T, et doit être communiquée aux assurés.

Une information plus complète est disponible auprès d'**aiac courtage** ou de la FFSU.

ACTIVITES GARANTIES :

Sont garanties :

- La pratique du sport universitaire ;
- Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés ;
- La participation à des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés ;
- La participation à des sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés,

Dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

Sont également couvertes d'autres activités pratiquées dans le cadre fédéral, même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, repas, sorties, fêtes, soirées, organisées par la FFSU et/ou ses structures déconcentrées (ses comités) ou ses clubs/associations affiliées ;
- Tous les déplacements individuels ou collectifs nécessaires à l'exercice des activités,

Sont exclues :

- **Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au regroupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.**

BENEFICIAIRES :

Les assurés licenciés

- Sont assurés les licenciés de la Fédération pratiquant les activités définies ci-dessus, résidant en France métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.- T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les licenciés résidant hors de France métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.- T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessus sont pratiquées dans les pays visés au paragraphe ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération, de ses organismes déconcentrés et/ou clubs et associations affiliés.

Les assurés non licenciés

Peuvent être assurés par souscription distincte à l'initiative du club :

- L'ensemble des non-licenciés participant occasionnellement aux activités visées ci-dessus.
- Les bénévoles non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation du club.
- Les titulaires d'un « Pass'Sport U » : Le « Pass'Sport U » peut être délivré sur autorisation de la Ligue pour permettre l'accès à un événement ponctuel de promotion ou de découverte organisé par, ou en collaboration avec la FF Sport U et/ou une de ses Ligues, CDSU ou une AS à l'exception de la période entre le 1er septembre et le 15 octobre inclus où le « Pass'Sport U » peut être utilisé sans limitation à des fins de découverte de la pratique sportive universitaire.

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Sport U » ne peuvent pas participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la FFSU. Le « Pass'Sport U » ne peut être ni imprimé ni inclus dans une liste authentifiée de compétiteurs.



Notice d'Information Assistance des licenciés

Saison 2023/2024



DEPLACEMENTS GARANTIS :

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention, s'appliquent pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire et ne dépassant pas un an.

Concernant les Athlètes de Haut Niveau et les professionnels, les garanties leur sont acquises lorsqu'ils sélectionnés en équipe universitaire par la FFSU ou par un CRSU et qu'ils participent à un rassemblement en équipe FFSU.

EVENEMENTS GENERATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire y compris accident grave et maladie grave
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur.

ETENDUE TERRITORIALE :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour ne dépassant pas un an, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisés par la Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Comités ou clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

RAPATRIEMENT SANITAIRE - TRANSPORT MEDICAL

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de **MAIF Assistance**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), **MAIF Assistance** organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par **MAIF Assistance**. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de **MAIF Assistance**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Les secours primaires antérieurs à l'hospitalisation ne sont ni organisés, ni pris en charge par MAIF ASSISTANCE.

PRESENCE AUPRES DU BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **MAIF Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini ci-dessus, réside seul en France, **MAIF Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par **MAIF Assistance** dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis ci-dessus et résidant à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

AVANCE DE FONDS

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, **MAIF Assistance**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 150 000 € par bénéficiaire
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **MAIF Assistance** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à **MAIF Assistance** les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France :

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, **MAIF Assistance** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 150 000 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue. Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 150 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

En France et à l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, **MAIF Assistance** prend en charge à concurrence de 30 000 € dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Dans le cadre de cette garantie spécifique, le dommage corporel est défini de la façon suivante : Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques et psychologiques

MAIF Assistance intervient à raison de :

- Pour les majeurs : 5 entretiens téléphoniques maximum par bénéficiaire et jusqu'à 3 entretiens en face à face pour un événement traumatisant en lien avec des violences sexuelles, physiques ou psychologiques.
- Pour les mineurs : 5 entretiens en face à face pour un événement traumatisant en lien avec des violences sexuelles, physiques ou psychologiques

DISPOSITIONS GENERALES

Les garanties sont accordées après appel préalable et obligatoire à MAIF ASSISTANCE à l'exception des interventions de premiers secours

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement :

- La responsabilité de **MAIF Assistance** ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de **MAIF Assistance** ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par **MAIF Assistance**.

- **MAIF Assistance** ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- En outre, **MAIF Assistance** ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, **MAIF Assistance** ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par **MAIF Assistance** ou en accord préalable avec elle. Par contre, **MAIF Assistance** ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de **MAIF Assistance**, restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).

Les prestations, non prévues dans la présente convention, que **MAIF Assistance** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **MAIF Assistance**.

De plus, l'assureur est subrogé, à concurrence des frais que **MAIF Assistance** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de la mutuelle, la prise en charge des frais y afférents.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

COMMENT CONTACTER MAIF ASSISTANCE ?

Nous vous rappelons qu'aucune prestation ne sera prise en charge par **MAIF ASSISTANCE** sans son accord préalable. Il est donc indispensable qu'en cas de besoin, **MAIF ASSISTANCE** soit appelée dans les meilleurs délais et avant tout engagement de dépenses.

Pour faire appel à MAIF Assistance, joignable 24h/24, 7j/7 :

- **Au 0800.875.875, si vous êtes en France**
- **Au +33.5.49.77.47.78 si vous êtes à l'étranger**

N° de convention à rappeler : **1202368T**